

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 191434, 24 février 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires par sa décision du 29 janvier 1985 portant le numéro C.T. 154599 et que ce règlement a été modifié par le C.T. 165331 du 25 août 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement se propose d'adopter, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, un projet de Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, portant sur la même matière;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, adopté par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, adopté par le C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par le C.T. 165331 du 25 août 1987 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

29648